

**Conférence des Parties à la
Convention-cadre de l'OMS
pour la lutte antitabac**

Sixième session
Moscou (Fédération de Russie), 13-18 octobre 2014

18 octobre 2014

DÉCISION

FCTC/COP6(14) Protection des politiques de santé publique en matière de lutte antitabac face aux intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac

La Conférence des Parties,

Soulignant la nécessité d'être vigilant face aux efforts éventuels de l'industrie du tabac visant à saper ou dénaturer les efforts de lutte antitabac et la nécessité d'être informé des activités de l'industrie du tabac qui ont des répercussions négatives sur la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS ;

Rappelant la résolution 66/22 de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans laquelle elle reconnaît qu'il existe un conflit d'intérêts fondamental entre l'industrie du tabac et la santé publique, et la résolution E/RES/2012/4 du Conseil économique et social des Nations Unies, dans laquelle celui-ci fait le même constat au sujet des activités menées par les organismes des Nations Unies ;

Prenant note avec satisfaction du rapport présenté par le Secrétaire général au Conseil économique et social à sa session de fond de 2013 (E/2013/61), dans lequel il est recommandé que l'Organisation des Nations Unies adopte des lignes directrices pour garantir l'objectivité de ses travaux, conformément aux principes énoncés à l'article 5.3 de la Convention et aux directives pour son application ;

Notant que les rapports mondiaux sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS, établis d'après les rapports des Parties, montrent que l'ingérence de l'industrie du tabac demeure l'un des plus grands obstacles à la mise en œuvre de la Convention ;

Consciente que l'industrie du tabac ne manque pas de ressources et continuera à saper les efforts de lutte antitabac au niveau international, s'agissant plus particulièrement des pays en développement Parties et des Parties à économie en transition ;

Notant avec inquiétude les cas récents indiquant que les stratégies et les tactiques de l'industrie du tabac dépassent les frontières nationales ainsi que les initiatives prises par l'industrie du tabac pour conseiller aux gouvernements de remettre en cause les mesures de lutte antitabac d'autres pays aux niveaux national et international ;

Réaffirmant que la coopération internationale est indispensable pour empêcher l'industrie du tabac de s'ingérer dans la conception des politiques de santé publique en matière de lutte antitabac, selon les recommandations formulées dans les directives pour l'application de l'article 5.3 et conformément aux articles 22, 23.5.g), 24.3.c), d), e) et 25 de la Convention-cadre de l'OMS ;

Prenant note de la tâche qui est confiée au Secrétariat de la Convention au paragraphe 2 du dispositif, pour laquelle il voudra peut-être envisager de faire appel à des experts extérieurs, conformément à la pratique antérieure,

1. DÉCIDE :

- 1) d'inviter instamment les Parties à renforcer l'application de l'article 5.3 et à intensifier la collaboration pour contrer les efforts de l'industrie du tabac au niveau international ;
- 2) d'inviter instamment les Parties à faire un travail de sensibilisation et à adopter des mesures pour appliquer l'article 5.3 et les directives pour son application dans tous les secteurs de l'administration publique, y compris dans les missions diplomatiques ;

2. PRIE le Secrétariat de la Convention, en coordination avec l'OMS :

- 1) d'examiner le degré d'influence de l'industrie du tabac dans les grandes organisations internationales qui sont en mesure de contribuer à la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS, d'établir un rapport rendant compte de leur impact sur la collaboration multisectorielle à la mise en œuvre de la Convention et de faire des recommandations adéquates ;
- 2) de chercher à collaborer avec les organisations internationales concernées, y compris les organisations régionales et sous-régionales, pour mieux faire prendre conscience de la contribution qu'elles peuvent apporter à l'application de l'article 5.3 par les Parties et des effets que leurs décisions administratives, financières et autres décisions ont sur l'application de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS, en défendant les principes de l'article 5.3 et les directives pour son application, notamment le rejet de toute contribution directe ou indirecte, de caractère financier ou technique, de l'industrie du tabac ;
- 3) de proposer des outils qui faciliteront, le cas échéant, la sensibilisation de tous les secteurs de l'administration publique et l'application par eux de l'article 5.3 ;
- 4) de définir et de recommander des options et des mécanismes durables de coopération internationale et d'échange d'informations sur l'ingérence de l'industrie du tabac, en complétant la base de données OMS pour la surveillance de l'industrie du tabac ou au moyen d'un pôle de connaissances afin de renforcer l'application effective de l'article 5.3 de la Convention ;
- 5) d'encourager la notification par les Parties de leurs données d'expérience concernant l'application de l'article 5.3 de la Convention au moyen de l'instrument de notification de la Convention-cadre de l'OMS et de faciliter l'échange de meilleures pratiques par la mise en place d'une communauté virtuelle sur la plateforme d'information de la Convention ;
- 6) d'élaborer et de promouvoir des instruments de surveillance propres à faciliter l'échange volontaire et sans retard d'informations supplémentaires permettant de mieux surveiller l'ingérence de l'industrie du tabac, y compris au niveau international, et de faire régulièrement rapport sur le sujet aux Parties ;

7) de continuer de renforcer, et de mettre à disposition de manière continue, les capacités techniques nécessaires à l'accomplissement des tâches susmentionnées et de fournir aux Parties qui en font la demande l'assistance technique nécessaire à l'application de l'article 5.3 de la Convention ;

8) de faire rapport sur ses travaux et ses activités à la septième session de la Conférence des Parties.

(Cinquième séance plénière, 18 octobre 2014)

= = =